

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024_89

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à Philippe BAUDOUIN IE du marché à procédure adaptée sans
publication ni mise en concurrence**

Mission d'analyse rétrospective et prospective

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2122-1 du code des marchés publics passés en procédure adaptée sans publication ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que dans la perspective de l'élaboration du Budget 2025, il est nécessaire de procéder à une analyse rétrospective du budget 2024 et proposer des hypothèses prospectives 2025/2026 afin d'étayer l'animation des réunions de débat d'orientation budgétaire 2025,

VU le devis établi par Philippe BAUDOUIN EI LE 22 octobre 2024 et réceptionné le 22 octobre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer les missions d'analyse rétrospective et prospective de Terre de Provence Agglomération à

Philippe BAUDOUIN EI
155 Chemin de Cabriès
34830 CLAPES

pour un montant total de 6 400 € TTC, non assujettis à la TVA (**six mille quatre cent euros toutes taxes comprises**).

ARTICLE 2 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 04 novembre 2024

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

